

Statuts

CHAPITRE I - Constitution et objet de la société

Article 1 - Formation et dénomination de la société

Il est établi, entre les personnes adhérant aux présents statuts et qui sont admises à devenir sociétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, dénommée Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes, entreprise privée, régie par le Code des assurances.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est fixé 66, rue de Sotteville à Rouen (76100). Il pourra être transféré dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 7 juillet 1961 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux articles 53 et 54 des statuts.

Article 4 - Territorialité

La société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurance en France, dans les pays limitrophes ainsi qu'en tout autre pays sur décision de l'assemblée générale ordinaire. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus dans chacun de ses contrats.

Article 5 - Objet

La société a pour objet d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre tous les risques dont la législation autorise la garantie.

La décision de pratiquer une nouvelle catégorie d'opérations sera prise par délibération du conseil d'administration sous réserve de l'agrément administratif délivré par l'Autorité de Contrôle, ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie que la société envisage de pratiquer.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

La société peut effectuer des opérations en co-assurance.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir. Elle peut également accepter des risques en réassurance ou former avec d'autres sociétés régies par les mêmes dispositions légales qu'elle-même des sociétés de réassurance mutuelle ou à forme mutuelle ayant pour objet la réassurance des risques garantis par les sociétés qui en font partie.

La société peut signer tous traités d'union, de fusion, toute convention d'affiliation ou d'adhésion avec d'autres sociétés.

La société peut s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à un groupement d'assurance mutuelle ou à une société de groupe d'assurance mutuelle.

La société peut également s'affilier à une Union de Groupe Mutualiste ou à une Union Mutualiste de Groupe.

La société peut enfin, à titre accessoire, procéder à des opérations mobilières, immobilières, financières et procéder à toutes prises d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou groupements dès lors que celles-ci sont liées à son activité principale.

CHAPITRE II - Engagement social

Article 6 - Adhésions

Peuvent adhérer en qualité de sociétaires :

- 1 - Les personnes physiques membres d'une mutuelle affiliée à une structure relevant du Code de la mutualité et susceptible d'être agréée par le conseil d'administration comme représentant de la mutuelle assurance des travailleurs mutualistes.
- 2 - Sur décision du conseil d'administration, les personnes morales, en particulier celles dont l'activité intéresse les travailleurs ou leur famille, telles qu'associations, mutuelles, syndicats, coopératives, etc.

Le conseil d'administration est juge de l'admission des sociétaires. Si une proposition d'assurance est imposée à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire pour un postulant qui n'a pas ou n'a plus la qualité de sociétaire, ce postulant n'acquerra pas pour autant la qualité de sociétaire mais seulement celle d'assuré. Il ne sera pas admis aux assemblées générales et ne bénéficiera pas des dispositions de l'article 48 relatif aux répartitions d'excédents. En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de la société s'il n'a été admis au préalable comme sociétaire.

Article 7 - Perte de la qualité de sociétaire

Celle-ci peut se réaliser par la disparition des conditions requises pour l'admission, par la démission du sociétaire ou par sa radiation.

a) Disparition des conditions requises pour l'admission

Le sociétaire qui vient à cesser de remplir les conditions d'admission prévues à l'article 6 des statuts doit déclarer ce changement de qualité à la société par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Si le contrat d'assurance est transféré de plein droit à une personne autre que le sociétaire, en vertu, soit de la loi, soit d'une clause de contrat, cette personne n'a pas la qualité de sociétaire et n'est que titulaire du contrat. Elle doit déclarer ce changement à la société dans les conditions prévues au contrat.

b) Démission

La résiliation par le sociétaire de tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

c) Radiation

La résiliation par la société de tous les contrats souscrits par un sociétaire soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat entraîne la radiation du sociétaire.

Article 8 - Droit d'entrée

Tout risque assuré donne lieu au versement d'un droit d'entrée acquitté en même temps que la première cotisation et dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les droits d'entrée qui sont des recettes d'exploitation sont notamment destinés à faire face aux frais de développement de la société.

Les droits d'entrée sont acquis à la société et ne donnent aucun droit aux répartitions d'excédents de recettes.

Article 9 - Cotisations

Chaque sociétaire contribue pour sa part au paiement des sinistres et aux charges sociales par le versement d'une cotisation payable d'avance aux époques prévues dans le contrat, à laquelle s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est prévu aux conditions particulières.

Le conseil détermine le montant de la cotisation de référence qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion.

S'il s'avérait que les cotisations de référence prévues pour un exercice considéré n'étaient pas suffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel de cotisation au titre de cet exercice dans la limite d'un maximum indiqué au contrat et qui est fixé à deux fois le montant de la cotisation de référence telle qu'elle résulte du contrat.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Tous les impôts existant ou pouvant être établis soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite, sont à la charge de ce dernier.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire conformément à l'article R. 322-72 du Code des assurances.

CHAPITRE III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 10 - Composition

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se compose de 6 membres au moins et de 18 membres au plus, choisis parmi les sociétaires personnes physiques à jour de leurs cotisations.

Un administrateur qui cesse de remplir la condition ci-dessus perd en même temps sa qualité d'administrateur.

Tout administrateur est révocable, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant 6 mois consécutifs est réputé démissionnaire.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à 70 ans. Si un administrateur atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit son 70^e anniversaire.

Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société. Ces administrateurs sont élus, dans les conditions visées à l'article précité, à raison d'un pour le collège des employés et agents de maîtrise et d'un pour le collège des cadres.

Les modalités du scrutin non prévues par la loi sont fixées par le conseil d'administration.

Article 11 - Renouvellement

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans par l'assemblée générale. Pour être recevables les candidatures doivent avoir été déposées au siège de la société dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans. En cas de renouvellement complet du conseil d'administration, l'ordre dans lequel les administrateurs seront soumis à réélection sera déterminé par voie de tirage au sort.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conférer.

Dans le cas de démission, décès ou empêchement prolongé d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'est pas ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en sont pas moins valables. La durée du mandat des administrateurs élus par le personnel salarié de la société est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 12 - Bureau

Le conseil élit tous les deux ans parmi ses membres un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire.

Le président est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil peut décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 pour les administrateurs. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les vice-présidents ont vocation à seconder le président ; ils le font à la demande de celui-ci. En cas d'empêchement du président constaté par le conseil d'administration, ce dernier désigne le vice-président chargé de suppléer le président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. L'élection des membres du bureau a lieu au cours de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée à 70 ans. Si un membre du bureau atteint l'âge

limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit son 70^e anniversaire.

Article 13 - Réunion et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, ou, à son défaut, d'un vice-président et au moins quatre fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins du conseil peut demander de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ceux-ci ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents du conseil d'administration.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les décisions et délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un registre spécial tenu par le secrétaire, avec l'indication des membres présents et absents. Ces procès-verbaux sont signés sur ledit registre par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire sont signés et certifiés par un administrateur.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, de la qualité de président ou de vice-président du conseil en exercice, résulte suffisamment de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents ainsi que des qualités y énoncées.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 14 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du Directeur Général, au sein de la société ou, le cas échéant, au sein du groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 354-1 du Code des assurances. Le conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité.

Le conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports prévus par la réglementation.

Article 15 - Mandataire mutualiste

Le terme mandataire mutualiste désigne toute personne physique, autre que l'administrateur, adhérente à une société d'assurance mutuelle ou représentante d'une personne morale adhérente à une société d'assurance mutuelle, qui apporte à celle-ci, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels elle a été statutairement désignée ou élue.

Article 16 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur et de mandataires mutualistes sont gratuites.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, dans des limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Le conseil d'administration peut également décider d'allouer, dans les mêmes conditions, aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacements de séjour et de garde d'enfants.

L'assemblée générale est informée chaque année du montant global des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

Article 17 - Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 18 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 - Attributions

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui doivent être communiqués au conseil d'administration 20 jours au moins avant l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer une assemblée générale dans les conditions prévues à l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 20 - Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction de la société

Article 21 - Direction générale : désignation

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ou en dehors de ses membres, sur proposition du président.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du conseil d'administration, la société doit nommer au moins un Directeur Général délégué.

Le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'âge de 65 ans. Ses fonctions pourront toutefois être prorogées d'année en année par décision du conseil d'administration, jusqu'à acquisition de ses droits à la retraite à taux plein.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. Il en est de même des Directeurs Généraux délégués sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Au cas où le Directeur Général ou le Directeur Général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 22 - Attributions

La direction générale de la société est assumée sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par le Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration arrête l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Pour les besoins du service, le Directeur Général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le président du conseil d'administration.

Article 23 - Rémunérations

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au Directeur Général, Directeurs Généraux délégués ou dirigeants salariés.

Article 24 - Responsabilités

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion.

Article 25 - Direction effective de la société

Conformément aux dispositions du Code des assurances, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués sont réputés diriger effectivement la société ; ils sont nommés à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent, notamment le président du conseil d'administration. Dans le cas où la mutuelle adhère à une SGAM ou une UMG, le Directeur Général de celle-ci est désigné dirigeant effectif de la mutuelle.

Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et

les risques de la société, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la société pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la société, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la société.

Article 26 - Administrateurs : incompatibilités

Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-26-2, il est interdit aux administrateurs et mandataires mutualistes de faire partie du personnel rétribué par la société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus aux articles R. 322-53 et R. 322-55-1 du Code des assurances.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général dans le cas prévu à l'article R. 322-53-2 du Code des assurances. Les administrateurs et mandataires mutualistes ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des dispositions du présent article n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur ou le mandataire mutualiste irrégulièrement nommé a pris part.

Article 27 - Conventions réglementées

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque le conseil d'administration de la société est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent Code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant salarié de la société sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

III - L'administrateur ou le dirigeant salarié intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le I du présent article est applicable. Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

IV - L'assemblée générale est, chaque année, appelée à statuer sur :

- un rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées aux termes du I du présent article,
- un rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le président du conseil d'administration communique ces contrats aux commissaires aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires. Pour l'établissement de leur rapport, les commissaires aux comptes analysent les caractéristiques des contrats souscrits, notamment,

pour l'assurance-vie, les sommes versées par la société dans l'année par bénéficiaire ainsi que les conditions de rémunération obtenues par lui.

V - Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles aient été ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

VI - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant salarié intéressé, les conventions mentionnées au I du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE IV - Assemblées générales

Section I - Dispositions communes

Article 28 - Composition des assemblées générales

Les assemblées générales sont composées des délégués élus par les sociétaires répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le conseil d'administration.

Les délégués sont élus pour 3 ans et sont renouvelés par tiers chaque année. Ils ne peuvent être salariés de la société. Ils doivent être des personnes physiques, sociétaires depuis au moins une année au 31 décembre précédant l'élection, et être à jour de leurs cotisations. S'ils perdent leur qualité de sociétaire, ils perdent par là même leur qualité de délégué.

Chaque délégué présent, ou représenté, dispose d'une seule voix.

Tout délégué titulaire peut être porteur de cinq pouvoirs émis par des délégués titulaires de la même section de vote. Les pouvoirs devront, sous peine de nullité être déposés au siège de la société et y être enregistrés 5 jours au moins avant la réunion.

La liste des délégués pouvant prendre part à l'assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège social.

Article 29 - Désignation des délégués

Les sociétaires à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente élisent, en sections de vote, les délégués à l'assemblée générale. Le conseil d'administration détermine l'étendue et la composition des sections de vote. Il fixe le nombre total de délégués à élire et répartit ce nombre entre chaque section de vote proportionnellement au nombre de sociétaires qui la composent. Le nombre total de délégués à élire pour l'ensemble des sections ne doit être ni inférieur à 50, ni supérieur à 300.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes au scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires équivalent à celui des délégués à élire. Elle doit également comporter un nombre de candidats suppléants au moins égal à la moitié de celui des délégués titulaires.

Les candidats doivent obligatoirement appartenir à la section de vote dont ils sollicitent les suffrages.

Pour être recevables, les listes doivent être complètes et avoir été déposées au siège de la société au plus tard le 31 janvier précédant la date des élections.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste et dans l'ordre de cette liste.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir, pour le remplacer dans ses fonctions, à un autre délégué, titulaire, de sa section de vote.

Article 30 - Convocation

Chaque année, au cours du deuxième trimestre, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement à toute époque de l'année, par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 322-69 du Code des assurances. Les convocations sont faites par lettre personnelle envoyée à chaque délégué 15 jours avant la réunion ou par tout autre moyen, notamment par voie électronique, selon les mêmes conditions de délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui y figurent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

La convocation fait d'autre part l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du Siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Article 31 - Lieu de réunion

Le lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire est fixé par l'assemblée générale de l'année précédente et figure aux comptes rendus qui en sont publiés.

Le lieu de réunion de l'assemblée générale convoquée extraordinairement est fixé par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes agissant dans le cadre de l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 32 - Communication des documents devant être soumis à l'assemblée générale

Tous les documents devant être présentés à l'assemblée générale sont joints à la convocation envoyée aux délégués.

Tout sociétaire, non délégué, peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au Siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte général de pertes et profits qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Article 34 - Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des délégués présents ou représentés.

Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au Siège social et communiquée à tout requérant.

Article 35 - Bureau

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 36 - Attributions

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des sociétaires. Leurs décisions obligent tous les sociétaires sans distinction.

Article 37 - Procès-verbaux

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux, pour les justifications à fournir partout où il y aura lieu, sont signés par le président de l'assemblée ou par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des administrateurs.

Section II - Assemblée générale ordinaire

Article 38 - Époque et périodicité

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale au cours du second trimestre.

Article 39 - Objet

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, ainsi que l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes et procède au renouvellement de leurs mandats.

Article 40 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués ayant le droit d'y assister ou représentés.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article R. 322-59 du Code des assurances et elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés mais seulement sur les propositions figurant à l'ordre du jour de la première.

Dans les assemblées générales ordinaires, les résolutions pour être valables doivent réunir la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

Section III - Assemblée générale extraordinaire

Article 41 - Réunion

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire à toute époque de l'année par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes en application de l'article 19 des statuts.

Article 42 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire délibérant comme indiqué ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 43 - Validité de délibérations

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués ayant le droit d'y assister aux termes de l'article 28 des présents statuts.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués ayant le droit d'y assister au sens de l'article 28 des présents statuts.

À défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de 2 mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre le quart au moins des délégués ayant le droit d'y assister.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les résolutions pour être valables doivent toujours réunir les 2/3 au moins des voix des délégués présents ou représentés.

CHAPITRE V - Charges et contributions sociales

Article 44 - Charges de la gestion

La société prend à sa charge les frais de gestion et le règlement intégral des sinistres.

Article 45 - Frais de gestion

Il est pourvu aux frais de gestion par les accessoires de cotisations, ainsi que par un prélèvement sur les cotisations. Les frais de gestion ne peuvent excéder 30 % des cotisations normales.

Article 46 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 47 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ont été satisfaites.

Les excédents distribuables seront affectés par priorité à des remboursements anticipés de l'emprunt pour la constitution du fonds social complémentaire proportionnels aux souscriptions de chaque sociétaire.

L'Autorité de Contrôle peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du conseil d'administration, les excédents sont répartis par décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires, au prorata de leur cotisation annuelle de référence applicable à l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu, en aucun cas, à un versement d'espèces mais seront déduites de la cotisation due par les bénéficiaires à l'échéance annuelle suivante.

Cette répartition pourra n'être faite qu'entre les sociétaires titulaires de contrats d'une ou plusieurs branches d'assurances bénéficiaires.

Article 49 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 200 000 000 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 50 - Emprunts

Sous réserve du respect des conditions réglementaires préalables, la société pourra émettre des obligations, des titres participatifs, des certificats mutualistes et des titres subordonnés conformément aux dispositions des articles L. 322-2-1, L. 322-26-8 et R. 322-79 du Code des assurances. Sous réserve du respect des conditions réglementaires préalables, l'assemblée générale ordinaire pourra décider de l'émission de tels emprunts et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une telle émission et en arrêter les différentes modalités pratiques.

En pareil cas, le conseil d'administration devra rendre compte à la prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société ne pourra contracter d'autres emprunts que pour constituer :

- soit le fonds social complémentaire ;
- soit le fonds d'établissement ;
- soit les fonds nécessaires au développement des opérations ;
- soit les cautionnements obligatoires.

Article 51 - Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues à l'article R. 322-80-1 du Code des assurances.

Article 52 - Autres réserves statutaires

Il est créé une réserve appelée « réserve pour augmentation du fonds d'établissement » alimentée, suivant décision du conseil d'administration, par tout ou partie des droits d'entrée prévus à l'article 8 des présents statuts et qui représentent la contribution de chaque nouveau sociétaire à la constitution des fonds sociaux. Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 53 - Adhésion à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM)

La Matmut reconnaît, par son affiliation à un groupe prudentiel, l'influence dominante de SGAM Matmut.

Cette influence dominante s'exerce au moyen d'une coordination centralisée de ladite SGAM sur les décisions de ses affiliés, susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'ensemble. Ainsi, par son adhésion aux statuts et son affiliation à la SGAM, la Matmut s'engage à recueillir l'autorisation préalable de la SGAM, notamment lors des opérations suivantes, selon les seuils définis dans la convention d'affiliation :

- opération d'acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- opération de fusion, scission, d'investissement ou de désinvestissement, de transfert de portefeuille, d'acceptation de réassurance ou de substitution ;
- sûreté, caution, aval ou garantie ;
- engagement hors bilan ne relevant pas de la politique de gestion des risques courante et/ou ne figurant pas dans la politique d'investissement définie par le groupe ;
- proposition d'emprunt, de modification des termes d'un tel emprunt et proposition d'émission de titres ;
- accord de coopération industrielle ou commerciale de nature stratégique ;
- décision de création ou dissolution de filiales ;
- élargissement des agréments ;
- externalisation hors groupe des activités définies par les articles L. 354-3 et R. 354-7 du Code des assurances ;
- toute autre décision ou événement que ceux mentionnés ci-dessus dont le montant dépasse 5 % des fonds propres comptables ;
- nomination de dirigeants effectifs en cas de mise en œuvre de la solidarité financière.

De même, la Matmut reconnaît les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de sanctions de la SGAM tels que définis par la convention d'affiliation.

La Matmut s'engage plus généralement à respecter toutes obligations fixées par les statuts et la convention d'affiliation de la SGAM.

Article 54 - Prorogation

Deux années au plus tard avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les sociétaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur sa prorogation.

Article 55 - Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la société pourra être prononcée, à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-5 du Code des assurances.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 55 56 - Publications

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts et des pièces constitutives, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

